

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 16 avril 2024

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 24-197

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest**

Lieu-dit « Champ Carré » - 10310 BAYEL

Code AIOT : 0005703184

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest implanté Lieu-dit "Champ Carré" 10310 BAYEL. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'épisode sécheresse en été 2023, la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société EQIOM Granulats sur le territoire communal de BAYEL a fait l'objet d'une visite d'inspection en août 2023.

Cette visite a mis en évidence la nécessité de mettre en place un dispositif de comptage sur les eaux recyclées. Par conséquent l'inspection des installations classées a procédé à une contre-visite le 21 mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest
- Lieu-dit "Champ Carré" 10310 BAYEL
- Code AIOT : 0005703184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de roche calcaire d'une surface de 40 ha (surface autorisée 65 ha 21 a). L'exploitation de la carrière est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2008 et par les arrêtés complémentaires du 06 juillet 2015 et du 18 juillet 2023.

L'activité de la carrière comprend une partie extraction réalisée par tirs de mine, et une partie traitement des matériaux composée d'un primaire, d'un secondaire et d'un tertiaire.

Depuis 2023, la société est autorisée à accueillir des déchets inertes issus des chantiers du BTP afin de remblayer la carrière pour sa remise en état.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Informations complémentaires**

Lors de la précédente visite d'inspection en date du 26 octobre 2023, il a été mis en évidence que le phasage des travaux ayant accumulé près de 10 ans de retard, une actualisation du plan de phasage était à prévoir. Les montants des garanties financières sont également à réévaluer en cohérence.

Par conséquent, l'exploitant prévoit de déposer un porter à connaissance pour modification des conditions d'exploitation, pour les 15 années restantes, avec modification du plan de phasage où la 4<sup>ème</sup> phase serait retirée et où le volume d'extraction autorisé serait revu à la baisse.

Ce porter à connaissance serait déposé fin du premier semestre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission à l'AMPG	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°	Sans objet
2	origine approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 18-2	Sans objet
3	risque pollution des eaux	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a mis en évidence que l'exploitant dispose du compteur mais que ce dernier reste à installer. Cette installation doit être réalisée sous un mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en place du compteur dès que ce dernier sera posé (photo).

Il n'est pas proposé de suite administrative.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission à l'AMPG

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : <ul style="list-style-type: none"><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...]</li><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;</li><li>- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</li><li>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li><li>- production, distribution et cogénération d'électricité ;</li><li>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;</li><li>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</li><li>- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</li><li>- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé</li></ul> 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. [...]
<b>Rappel :</b> Suite au constat émis lors de la dernière visite d'inspection en date du 30 août 2023, l'exploitant devait justifier son taux de recyclage des eaux par la pose d'un compteur sur la reprise d'eau de son bassin d'eau claire. <b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant précise qu'il a reçu le compteur mais que ce dernier n'a pas encore pu être installé pour un problème de pièces. L'exploitant s'est engagé à installer ce compteur sous un mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à ce que les justificatifs lui soient transmis une fois la pose effective. Par ailleurs, l'exploitant s'est également engagé à réaliser un suivi de l'eau consommée en recirculation sur 2 mois. Ce suivi sera à transmettre à l'inspection une fois réalisé. Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : origine approvisionnement en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article 18-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, prélèvement d'eau au milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Il sera installé 2 citernes de récupération d'eau de pluie de 10.000l chacune et une troisième de 5.000l, les eaux récoltées seront utilisées respectivement au niveau de l'installation de traitement secondaire (eaux de lavage...) et au niveau des bureaux (eaux sanitaires non potables...). La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 420m <sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 35 m <sup>3</sup> /h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes : X= 782.2Y= 1055.9 L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année n-1. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a communiqué sa consommation d'eau pour 2023, qui est de 34 948 m <sup>3</sup> . Ce volume est inférieur au volume autorisé et est donc conforme à la prescription contrôlée. Le dispositif de prélèvement est muni d'un compteur et l'exploitant réalise un suivi de ses consommations. Concernant les citernes de récupération d'eau de pluie mentionnées dans la prescription contrôlée, l'exploitant précise qu'il s'agit de cuves enterrées et qu'elles sont au nombre de 2 et non 3. Au regard de ces éléments, qui ne présentent pas d'enjeux majeurs, il n'est pas proposé de suite administrative. Cependant, l'exploitant est tout de même invité à régulariser la situation de ses installations dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : risque pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, protection des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès la parution du présent arrêté et avant l'apport de déchets inertes dans la fosse d'extraction, une campagne de mesure de la qualité des eaux de la Source de la Borde sur les paramètres définis selon les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, est réalisée afin de définir son état qualitatif initial. Cette mesure est réalisée en période de basses eaux et vient compléter l'analyse précédemment réalisée, pendant l'exploitation actuelle, en période de hautes eaux. Ce suivi qualitatif de la source de la Borde est maintenu 2 fois par an sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, métaux, hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir réalisé la campagne de mesures demandée. Toutefois, les résultats n'étant pas disponibles le jour de la visite, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il est noté que le jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas encore avoir réceptionné de déchets inertes. Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite